

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE190

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Aucune demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire ne peut être déposée dans les zones pourvues ou lorsque la création de nouveaux offices n'apparaît plus conforme aux recommandations mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte distingue les zones carencées et les zones intermédiaires dans lesquelles les candidats pourront librement s'installer.

Toutefois, pour les zones suffisamment pourvues, la liberté d'installation est exclue.

En conséquence, le garde des Sceaux n'a pas à être saisi d'une demande d'implantation d'office.

Cet amendement tend à prévoir que lorsque les zones sont non carencées c'est-à-dire là où l'offre notariale répond aux besoins des usagers du droit, aucune demande de création d'office ne peut être déposée.